

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2073

présenté par

M. Guinot et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 19 QUATER

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 552-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les financements ministériels pour la prise en charge de demandeurs d'asile dont bénéficient les lieux d'hébergements pour demandeurs d'asile ne peuvent émaner que du ministère chargé de l'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les structures d'hébergement des demandeurs d'asile ne peuvent bénéficier de subventions, pour l'accomplissement de leur mission d'accueil, que du ministère chargé de l'asile.

L'article L.552-1 du CESEDA détermine ce qu'est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile. Il indique que "toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile" est considérée comme un hébergement pour demandeurs d'asile. Cet amendement vise donc à octroyer au ministère chargé de l'asile la compétence exclusive en matière de financements ministériels pour l'accueil des demandeurs d'asile : cela doit permettre une plus grande transparence et une meilleure lisibilité dans les financements ministériels en faveur de l'accueil des demandeurs d'asile qui sont aujourd'hui répartis sur le budget de plusieurs ministères.

La formulation du présent amendement veille cependant à ne pas empêcher les financements ministériels pour d'autres missions ne constituant pas des caractéristiques des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile (rénovation énergétique, mise en conformité PMR, etc.).